

Conditions Générales d'Assurances
Compte Carte Voyages d'Affaires
AIR FRANCE - AMERICAN EXPRESS
applicables au 1^{er} novembre 2011



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCES

Le présent certificat décrit en détail la couverture de l'assurance conclue entre American Express et ACE Insurance SA-NV (ci-après dénommée l'Assureur) au profit des Titulaires de la Carte Corporate ou des utilisateurs du Compte Carte Voyages d'Affaires facturés en euros en vertu de la police FRDAFY00149109.

I - Personnes Assurées

- a) Tous les Titulaires d'une Carte Corporate fournie soit par American Express Travel Related Services Company, Inc. ("American Express"), soit par ses filiales, sociétés apparentées et détenteurs de licence, pour autant que la Carte Corporate soit facturée en France. Ces Titulaires doivent être membres du comité directeur, associés, propriétaires ou employés de leurs sociétés, et la situation du compte lié à leur carte doit être en règle. Sont aussi considérés comme Assurés les employés des sociétés Titulaires d'un Compte Carte Voyages d'Affaires, dont les frais de transport sont facturés sur ce compte.
- b) Les conjoints/partenaires et les enfants à charge de moins de 23 ans du Titulaire sont couverts pour les Risques Voyage d'Affaires :
- s'ils voyagent avec le Titulaire lors d'un Voyage d'Affaires à la demande et aux frais de la Société, et
 - si leurs Frais de Transport couverts sont facturés sur le Compte Carte Corporate ou Compte Carte Voyages d'Affaires de la Société.

Les conjoints/partenaires et enfants à charge de moins de 23 ans du Titulaire sont également couverts pour les Risques Voyage Personnel si leurs frais de transport pour un Voyage Personnel sont facturés sur le Compte Carte Corporate ou Compte Carte Voyages d'Affaires de la Société.

- c) Les membres du comité directeur, associés, propriétaires, employés, consultants ou candidats à l'emploi autorisés par une société ("Voyageur Autorisé") à facturer leurs frais de transport pour le compte de la Société pour un Voyage d'Affaires, pour autant que la Société soit Titulaire d'un Compte Carte Corporate ou d'un Compte Carte Voyages d'Affaires American Express ou si applicable, pour autant que le paiement soit effectué par la Société ; du moment que la Carte Corporate est facturée en France.

II – Définitions générales

Accident : Tout Dommage Corporel non intentionnel dont est victime un Assuré et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure et toutes les manifestations pathologiques qui en sont la conséquence directe, sous réserve des exclusions ci-après énumérées.

Dommege Corporel : Toute atteinte à l'intégrité physique :

1. causée par un Accident, et
2. qui apparaît seule et indépendamment de toute autre cause, à l'exception d'une maladie directement liée à ces dommages, ou d'un traitement médical ou chirurgical rendu nécessaire par ces derniers, et
3. entraîne le décès ou l'invalidité permanente dans les 365 jours à dater de l'accident.

Frais de Transport : Frais de voyage encourus par un passager payant dans tout moyen de transport public, à condition que les frais de transport soient facturés sur le Compte Carte Voyages d'Affaires ou la Carte Corporate de l'Assuré ou, le cas échéant, de la Société.

Indemnités Transport à l'Aéroport : Si un billet de Vol Régulier est acheté avant le départ de l'Assuré vers l'aéroport, l'indemnité correspondante est due si l'Assuré subit un Dommege Corporel alors qu'il voyage en tant que passager dans un moyen de transport terrestre ou dans un hélicoptère assurant des liaisons régulières exploité par une entreprise de transport, mais uniquement (a) lorsqu'il se rend directement à un aéroport en vue de monter à bord d'un avion assurant un Vol Régulier dans le cadre d'un voyage couvert, (b) lorsqu'il quitte directement un aéroport après être descendu d'un avion assurant un Vol Régulier dans le cadre d'un voyage couvert.

Indemnités Locaux d'Aéroport : Si un billet de Vol Régulier est acheté avant l'embarquement, l'indemnité correspondante est due si l'Assuré subit un dommege corporel alors qu'il se trouve dans les locaux de l'aéroport destinés à l'accueil des passagers, mais uniquement lorsque l'Assuré se trouve dans ces locaux immédiatement avant l'embarquement ou immédiatement après être descendu d'un avion assurant un vol régulier dans le cadre d'un voyage couvert.

Indemnités Trajet dans un Moyen de Transport Public :

Indemnité due si l'Assuré subit un Dommege Corporel résultant d'un accident survenu pendant le trajet dans le moyen de transport public, ou lors de l'embarquement ou du débarquement, dans le cadre d'un voyage couvert.

La Société : Société à responsabilité limitée, société en nom collectif, association, propriété ou toute société parente, affiliée ou liée qui emploie le Titulaire de la Carte Corporate et participe au programme Cartes Corporate ou Compte Carte Voyages d'Affaires AIR FRANCE - AMERICAN EXPRESS.

Moyen de Transport Public : Tout véhicule se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans les airs, à l'exception des véhicules de location et taxis, autorisé à transporter des passagers à titre onéreux et accessible au public.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCES

Terrorisme : Par terrorisme il faut entendre toute activité destinée à nuire à des personnes physiques ou morales ou à leurs biens:

1. Dès lors que ces activités impliquent tout ou partie des éléments suivants :

- a) l'usage de la force ou de la violence ou la menace de leur usage,
- b) l'exécution volontaire ou la menace d'exécution d'un acte dangereux,
- c) l'exécution volontaire ou la menace d'exécution d'un acte ayant un effet néfaste sur un système électronique, des moyens de communication ou d'information ou un appareillage mécanique ou entraînant l'interruption de leur fonctionnement.

2. Et que ces activités :

- a) ont pour effet d'effrayer ou d'exercer une contrainte sur une autorité publique, une population civile ou sur certains éléments de cette autorité ou de cette population ou encore de désorganiser certains secteurs de l'économie,
- b) ont été entreprises afin d'effrayer ou d'exercer une contrainte sur une autorité publique ou de promouvoir des objectifs ayant un caractère politique, idéologique, religieux, social ou économique ou encore d'exprimer le soutien ou l'opposition à une philosophie ou à une idéologie.

Vol Régulier : Désigne un vol dans un avion, ou un hélicoptère, exploité par un transporteur aérien dans les conditions suivantes :

1 - Le transporteur aérien possède les certificats, licences ou autorisations nécessaires pour le transport aérien régulier, émis par les autorités compétentes dans le pays où l'avion est immatriculé et en accord avec cette autorisation, établit et publie des itinéraires et des tarifs à l'usage des passagers entre les aéroports dénommés selon des horaires réguliers.

2 - Le vol se déroule régulièrement et continuellement sur des itinéraires et à des horaires conformes à ceux publiés dans le «ABC World Airways Guide» avec ses modifications éventuelles.

3 - Les heures de départ, les correspondances et les destinations sont celles figurant sur le billet de l'Assuré.

Voyage d'Affaires : Tout voyage effectué pour le compte ou sur les instructions de la Société dans le but de servir les intérêts commerciaux de cette dernière. Ceci exclut les trajets quotidiens de et vers le lieu de travail, les absences, les voyages à titre personnel, les vacances ou tout travail exceptionnel effectué pour le compte de la Société pendant ces périodes.

Voyage Personnel : Désigne un voyage effectué par un Assuré à titre personnel, tel que décrit sur son billet de transport, et dont les frais de transport sont payés par le Compte Carte Corporate ou le Compte Carte Voyages d'Affaires. Ce voyage n'est pas effectué

dans le but de servir les intérêts commerciaux de la Société, il peut être effectué indépendamment ou couplé à un Voyage d'Affaires.

III - Garantie prévue pour les Voyages d'Affaires : Protection accident 24 heures sur 24 au cours d'un Voyage d'Affaires

L'indemnité est due si l'Assuré subit un Dommage Corporel, tel que précédemment défini, n'importe où dans le monde au cours d'un Voyage d'Affaires entrepris pour le compte de la Société adhérente. Cette assurance n'entrera en vigueur qu'après que l'Assuré aura enregistré ses frais de transport sur le Compte Carte Corporate ou que ceux-ci auront été enregistrés en son nom sur un Compte Carte Voyages d'Affaires.

La couverture prend effet au moment où l'Assuré quitte son domicile ou lieu de travail habituel pour partir en voyage ou au moment où le titre de transport est enregistré sur le Compte Carte Corporate, selon ce qui se produit en dernier. La couverture continue à produire ses effets jusqu'à ce que l'Assuré rejoigne son domicile ou son lieu de travail habituel, selon ce qui se produit en premier, avec un maximum de 30 jours.

Cette garantie inclut notamment le Transport à l'Aéroport, les Locaux d'Aéroport, le trajet dans le Moyen de Transport Public.

Si l'Assuré n'a pas rejoint son domicile dans le délai de 30 jours, la garantie cesse à 24 heures le 30^{ème} jour après son départ.

Cependant, la garantie reprendra effet pour couvrir l'Assuré lors de son voyage-retour vers son domicile ou son lieu de travail ; dans ce cas elle sera limitée au Transport à l'Aéroport, aux Locaux d'Aéroport et au trajet dans le Moyen de Transport Public. Les indemnités dues en cas de Dommage Corporel pour le voyage-retour sont celle prévues dans le barème des invalidités sous la colonne «Risque Voyage d'Affaires» à l'article C) ci-après.

IV - Garantie prévue pour les Voyages Personnels : Protection Moyen de Transport Public, Locaux d'Aéroport et Transport à l'Aéroport au cours d'un Voyage Personnel

L'indemnité est due si l'Assuré subit un Dommage Corporel imputable à un accident survenant au cours d'un Voyage Personnel. Cette assurance n'entrera en vigueur qu'après que l'Assuré aura enregistré ses frais de transport sur le Compte Carte Corporate ou que ceux-ci auront été enregistrés en son nom sur le Compte Carte Voyages d'Affaires. Cette garantie ne s'applique pas aux Voyageurs Autorisés.

Cette garantie est limitée au Transport à l'Aéroport, aux Locaux d'Aéroport, et au trajet dans le Moyen de Transport Public. Contrairement à la garantie Voyage d'Affaires elle ne couvre pas l'Assuré 24 heures sur 24.

Les garanties prévues pour les Voyages Personnels ne sont pas cumulables avec celles prévues pour les Voyages d'Affaires.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCES

V - Indemnités décès accidentel et invalidité permanente

L'Assureur versera une indemnité jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le barème d'invalidité lorsque l'Assuré subit un dommage corporel décrit dans le barème en question, à condition que :

- 1 - Le décès survienne dans les 12 mois qui suivent la date de l'accident qui en est l'origine.
- 2 - Une invalidité soit reconnue et consolidée, conformément au barème, au plus tard dans les 12 mois suivant la date de l'accident qui en est l'origine. Si plusieurs invalidités mentionnées dans le barème résultent d'un même accident, seul sera versé le plus élevé des montants figurant dans ce barème.
- 3 - Cette indemnité est portée à 500 000 € si l'Accident a lieu pendant Votre Voyage sur un vol AIR FRANCE ou KLM.

Montant de l'indemnité			
Description du Dommage Corporel	Risque Voyage d'Affaires	Risque Voyage Personnel	Risque Voyage Sur un vol Air France/KLM
Le décès	350 000 €	100 000 €	500 000 €
La perte des deux mains, des deux pieds ou de la vue des deux yeux	350 000 €	100 000 €	500 000 €
d'une main et d'un pied	350 000 €	100 000 €	500 000 €
d'une main ou d'un pied et la vue d'un oeil	350 000 €	100 000 €	500 000 €
de la parole et de l'ouïe	350 000 €	100 000 €	500 000 €
d'une main ou d'un pied	175 000 €	50 000 €	250 000 €
de la vue d'un oeil	175 000 €	50 000 €	250 000 €
de la parole ou de l'ouïe	175 000 €	50 000 €	250 000 €
du pouce et l'index de la même main	87 500 €	25 000 €	125 000 €

Barème des invalidités

Le terme «perte» utilisé ci-dessus désigne, en ce qui concerne les mains et les pieds, l'amputation effective au niveau ou au-dessus de l'articulation des poignets et des chevilles, et en ce qui concerne les yeux, la cécité définitive. S'agissant du pouce et de l'index, le terme «perte» désigne l'amputation au niveau ou au-dessus des articulations les plus proches de la paume ; s'agissant de la parole, une perte totale et définitive et en ce qui concerne l'ouïe, la surdité totale et définitive des deux oreilles.

Indemnité Maximale par Assuré

La Compagnie ne sera en aucun cas tenue de payer plus d'une indemnité par invalidité permanente prouvée pour un seul Assuré suite à un même accident s'il y a utilisation de plusieurs Comptes Carte Corporate ou Compte Carte Voyages d'Affaires. Si l'Assuré est titulaire de plusieurs Comptes Cartes AIR FRANCE AMERICAN EXPRESS, l'Assureur appliquera les conditions les plus avantageuses du barème des invalidités, relatives à l'un de ces Comptes Cartes.

Exposition et Disparition

Si à la suite d'un accident couvert selon les termes de la Police, un Assuré est inévitablement exposé aux éléments naturels et si, en conséquence de cette exposition, cette personne encourt une invalidité permanente pour laquelle une indemnité est due, cette invalidité permanente sera couverte selon les termes de la Police.

Si le corps d'un Assuré n'a pas été retrouvé dans l'année qui suit sa disparition, suite à l'atterrissage forcé, à l'échouement, à la disparition ou au naufrage d'un moyen de transport public dont cette personne était un passager, il sera estimé, sous réserve de tous les autres termes et conditions de la Police, que cet Assuré est décédé.

VI - Exclusions

La police ne couvre pas les dommages corporels provoqués par :

1. L'intoxication alcoolique telle que définie dans le pays où s'est produit l'accident et/ou des actions entreprises sous l'influence de l'alcool avec un taux d'alcoolémie supérieur à la limite légalement autorisée ;
2. L'automutilation intentionnelle entraînant des dommages corporels, le suicide, l'autodestruction intentionnelle ou toute tentative, que ce soit dans un moment de lucidité ou de folie ;
3. Maladie, malaise, affection, infirmité mentale ou physique ou tout traitement médical ou chirurgical nécessaire à ces états, sauf si leur traitement a été rendu nécessaire par le résultat direct d'un Dommage Corporel couvert ou sauf s'il s'agit d'infections bactériennes résultant de l'ingestion de substances contaminées ou les infections pyogènes résultant du dommage ;

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCES

4. Les voyages sur des lieux de travail à risques comprenant mais non limités aux emplacements sous-marins, mines, chantiers, plate-formes pétrolières, etc. ;
5. Les états de guerre déclarée ou non et tous les actes s'y rapportant ; cependant, tout acte commis par un agent d'un gouvernement, parti ou faction quels qu'ils soient en état de guerre, les hostilités et autres opérations guerrières, à condition que cet agent agisse secrètement et ne soit pas lié à une quelconque opération des forces armées (qu'elles soient militaires, navales ou aériennes) dans le pays où a lieu l'Accident à l'origine du Dommage Corporel ne seront pas considérés comme actes de guerre ;
6. Le service militaire dans les forces terrestres, navales ou aériennes de tout pays ;
7. La participation à toute action militaire, policière ou de sapeur-pompier ;
8. Le fait d'être opérateur ou membre d'équipage de tout moyen de transport public ;
9. Le vol dans un avion appartenant à ou loué par la Société de l'Assuré ;
10. Le vol dans tout avion de transport public charter titulaire d'une licence mais non programmé, loué par une seule société ;
11. Le vol dans un avion militaire (autre que ceux du Commandement Militaire d'Evacuation) ou dans tout avion nécessitant un permis ou une dérogation spéciaux ;
12. La perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte illégal par ou pour le compte de l'Assuré ou de ses bénéficiaires ;
13. Les dommages causés, en tout ou en partie, directement ou indirectement, par toute exposition, réelle ou supposée, ou par toute menace d'exposition à des émanations résultant d'un dégagement, de la dispersion, de l'infiltration, de la migration, de la fuite ou de l'évacuation de tout produit dangereux de nature biologique, chimique, nucléaire ou radio-active ou de toute contamination résultant de ce produit ;
14. La prise de toute drogue, de tout médicament, narcotique ou hallucinogène, sauf si prescrit par un médecin ;
15. La prise d'alcool en même temps que toute drogue, tout médicament ou sédatif ; ou
16. L'inhalation volontaire de gaz ou la prise volontaire de poison, qu'il soit administré ou inhalé ;
17. Les actes de Terrorisme sauf pendant le Transport à l'Aéroport, dans les Locaux d'Aéroport, au cours du trajet dans le Moyen de Transport Public.

VII - Demandes d'indemnisation

1 - Une demande d'indemnisation écrite doit être envoyée à l'Assureur dans les 20 jours après la survenance de l'accident ou dès que cela est raisonnablement possible à :

**ACE Insurance SA-NV, à l'attention du Service sinistre
Le Colisée - 8, avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie
cedex.**

La déclaration comprendra :

- * Une déclaration écrite précisant les circonstances de l'accident, le nom des témoins et éventuellement l'identité de l'autorité verbalisante si un procès-verbal est dressé.
- * Un certificat médical décrivant les blessures en cas d'invalidité.
- * Les pièces établissant la qualité du bénéficiaire en cas de décès et les nom et adresse du notaire chargé de la succession.
- * Un certificat de l'employeur ou la preuve que le voyage est un Voyage d'Affaires si c'est le cas.

La compagnie se réserve le droit de demander tout autre document qu'elle jugera utile et nécessaire de recevoir.

2 - Les indemnités dues seront réglées dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire. Les indemnités en cas de décès de l'Assuré seront versées à la personne qu'il aura désignée par écrit à l'Assureur ou si aucune personne n'a été désignée, au conjoint survivant non séparé judiciairement ni divorcé et à défaut aux ayants droit de l'Assuré.

En cas d'invalidité, les indemnités seront versées à l'Assuré.

